

CIRIEC – 7^{ième} conférence internationale

Bucarest

Coheur Alain

Comité Economique et Social Européen

Solidaris mutualité

Une façon différente d'entreprendre

Les entreprises de l'économie sociale ne sont pas des entreprises comme les autres mais comme les autres ce sont des entreprises, ce sont des acteurs économiques et sociaux présents dans de nombreux secteurs d'activités. Elles se caractérisent avant tout par leur finalité et normalement une façon différente d'entreprendre.

L'économie sociale comprend les coopératives, les mutualités, les associations, les fondations, les entreprises sociales. Ces entreprises sont particulièrement actives dans certains domaines comme la protection sociale, les services sociaux et de santé, le secteur bancaire et d'assurance, la production agricole, , l'insertion professionnelle, l'artisanat, l'habitat, les services de proximité, l'éducation et la formation, ainsi que dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs.

Pour répondre aux nouveaux défis d'aujourd'hui, elles prennent de nouvelles initiatives et sont au cœur de l'innovation sociale.

Les entreprises de l'économie sociale considèrent qu'une économie plurielle est indispensable pour le fonctionnement du marché et qu'il faut travailler pour créer un modèle économique différent basé sur un nouveau modèle entrepreneurial plus transparent, durable et, en fin de compte, plus responsable.

En plaçant l'efficacité économique au service de l'objectif social, l'économie sociale crée une véritable interdépendance entre l'économique et le social et non une subordination de l'un vis-à-vis de l'autre. Grace à la diversité de ses activités, l'économie sociale démontre que modèle économique pérenne et finalité sociale peuvent aller de pair.

Basée sur un mode de fonctionnement différent de celui des entreprises de capitaux dans la mesure où l'économie sociale pose comme principe la primauté de la personne et de l'objectif social sur le capital. , L'économie sociale occupe une place importante et croissante dans l'économie de marché avec laquelle elle s'articule et coexiste.

Elle offre un paradigme économique profondément en harmonie avec ses valeurs fondatrices, notamment en renforçant les considérations sociétales et la dimension sociale face à des logiques de maximisation des profits et de rentabilité pour les seuls actionnaires. .



Son modèle de gestion repose sur des caractéristiques qui donnent une place centrale à la démocratie participative, à la répartition équitable des bénéfices et au réinvestissement de ceux-ci dans l'intérêt des membres et de la société¹.

Ainsi, l'économie sociale est bien plus qu'une variable d'ajustement de l'économie capitaliste, elle peut être qualifiée par l'adverbe « autrement » c'est-à-dire : innover, produire, entreprendre, gérer et consommer autrement.

Force est de constater que de nombreux éléments portent progressivement atteinte aux fondements de nos sociétés qui reposent sur la démocratie et la cohésion sociale: réduction des dépenses publiques et des filets de protection qu'elles offrent, logique de profit et de rentabilité à court terme poursuivie par les marchés financiers et spéculatifs, croissance des inégalités. Les atteintes à la «cohésion sociale» provoquent la montée de frustrations, de replis identitaires, terreau de théories antidémocratiques.

L'ES, à travers ses finalités sociales ou ses retombées sociales, répond pragmatiquement aux objectifs de cohésion et de développement tout en étant porteuse d'un modèle démocratique.

Pour des raisons historiques et de contexte, la société civile connaît des définitions très différentes et peut prendre différentes formes selon les États membres. Son implantation relève de traditions culturelles et politiques. La société civile est en quelque sorte un incubateur pour le développement des EES et, par voie de conséquence, un accélérateur de cohésion.

A travers, la création d'EES, la société civile peut donner à certaines minorités le droit d'être entendues, ou développer des activités faiblement rentables, alors qu'elles ne seraient pas forcément prises en compte par le biais des entreprises plus traditionnelles. À l'heure des mouvements xénophobes ou du recul démocratique, les EES peuvent contribuer à plus de démocratie et plus de cohésion (article 2 du traité), par exemple dans la question de l'intégration des migrants¹.

La démocratie s'inscrit au coeur de la définition de l'ES et des dynamiques portées par ses entreprises. La démocratie «interne» évoque le principe «une personne-une voix» au sein des organes de décision, la participation de diverses catégories d'acteurs à la gestion de l'entreprise comme les travailleurs, les usagers ou les bénéficiaires.

Cependant, le rôle des EES dans la démocratisation de l'économie dépasse leurs modes de gestion internes. En effet, il existe une dimension démocratique qui offre aux citoyens la possibilité de s'engager dans des activités collectives et de contribuer aux débats de société. En cela, les EES constituent une véritable école de démocratie participative.

¹ Excepté pour les fondations, qui n'ont pas de membres.

Cette fonction démocratique des EES se joue à différents niveaux: au travers des biens et services qu'elles offrent, des alternatives qu'elles proposent, des réponses qu'elles donnent à des besoins auxquels il n'est pas apporté de réponse, des lieux d'expression et de débats qu'elles contribuent à créer, des actions de lobbying et de sensibilisation qu'elles mènent.

L'économie sociale offre des atouts multiples et considérables, des voies de solutions aux nombreux défis sociétaux auxquels le modèle actuel de croissance peine à répondre, en partie parce qu'il est à la source de ces dysfonctionnements.

Quand on évoque la contribution de l'ES, on tend à se référer principalement à ses capacités «réparatrices», ses interventions auprès des populations en difficulté, sa part dans les secteurs du social et du médico-social. Cette tendance à assigner à l'ES une fonction réparatrice est indiscutable et indissociable de l'activité du monde associatif. Toutefois, il faut également regarder autrement, l'ES

→ réduit les risques de délocalisation favorisée par la globalisation en développant une économie de proximité et joue un rôle important dans le développement des territoires ce qui assure une meilleure cohésion sociale

→ limite la financiarisation excessive et la vision financière à court terme, en orientant les bénéfices vers les besoins internes de l'entreprise et vers les besoins des membres/adhérents;

→ rapproche les citoyens des décideurs politiques en favorisant la co-construction des mesures de politique sociales et économiques;

→ génère des emplois de qualité et propose un cadre adapté aux nouvelles formes d'entreprise et de travail ;

→ → développe un modèle de croissance responsable tant du point de vue social qu'environnemental ;

→ contribue à la stabilité et au pluralisme des marchés économiques ;

→ répond aux besoins de lutte contre la pauvreté, d'égalité des genres, de démocratie participative, de meilleure gouvernance, de développement durable et d'urgence climatique.

Ainsi, elle est une composante fondamentale de nos sociétés et un partenaire pour les pouvoirs publics. Elle prend position et rend des avis aux pouvoirs publics sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques qui touchent à la vie des citoyens.

L'économie sociale contribue de manière significative à la construction d'une société plurielle plus participative, plus démocratique et plus solidaire.

Mais malgré l'importance que nous pouvons aujourd'hui accorder à l'économie sociale, le droit de l'UE ne prend pas en compte l'économie sociale dans ses caractéristiques intrinsèques, notamment, celle d'un rapport différent au profit. L'article 54 du TFUE est interprété comme opposant les entités économiquement désintéressées (sans but lucratif) aux sociétés exerçant une activité économique contre rémunération. Cette seconde catégorie englobe donc, sans les différencier et indépendamment de leur forme juridique, toutes les entreprises amenées à réaliser des bénéfices, qu'elles les distribuent ou non.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (CJUE) et la pratique décisionnelle de la Commission européenne (CE) ne manifestent pas d'intérêt suffisant pour les entreprises qui sont dites «à but non lucratif» dans leur droit national ou qui, indépendamment de cette qualification, reposent sur des critères de propriété, de gouvernance et d'utilisation des bénéfices qui les distinguent fortement des entreprises capitalistes.

Qui plus est, la nécessité de libérer le potentiel de toutes les formes d'entreprise, ainsi que le principe de neutralité du droit de l'UE à l'égard des différentes formes d'organisation des entreprises devraient permettre d'éviter que ne se développe un modèle unique d'entreprise or aujourd'hui la norme ou le standard EU est celui de l'entreprise capitaliste.

Même si par ailleurs, le Parlement européen (PE), le Conseil et la CE annoncent miser sur le développement de l'ensemble de l'ES, elles ne s'adressent pas à l'ensemble des EES; de même, ces actions risquent de proposer une vision étroite de l'ES, cantonnée à des activités de nature sociétale.

Les textes en vigueur occultent un point essentiel: l'ensemble du droit de l'UE est bâti sur une conception dichotomique et donc simplifiée des acteurs de l'économie d'un côté, celles à but non lucratif qui recouvrent exclusivement les organisations ayant une activité économiquement désintéressée; de l'autre, les entreprises, parmi lesquelles figurent principalement les sociétés commerciales et civiles et parmi lesquelles sont également rangées les coopératives.

Qu'elles soient des coopératives, des mutuelles, des entreprises sociales ou des associations, toutes les entreprises qui exercent une activité économiquement viable et permettent, le cas échéant, de dégager des excédents, sont assimilées aux entreprises de type capitaliste à but lucratif. Or, les EES ne poursuivent pas d'objectif de maximisation ou de rentabilité du capital, mais un objectif social.

L'insuffisance de prise en compte des spécificités des EES s'est également traduite dans le droit de la concurrence par une assimilation des EES aux autres entreprises, comprises comme des entités exerçant une activité économique sur un marché, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Cette indifférence à la nature juridique, aux objectifs des EES et, partant, aux contraintes particulières qui pèsent sur elles du point de vue économique et financier est parfois renforcée par des interprétations jurisprudentielles et doctrinales qui véhiculent régulièrement l'idée que la norme sur le marché est l'entreprise qui poursuit un but lucratif, afin de maximiser les profits ou la rentabilité du capital investi.

Le modèle de l'entreprise capitaliste imprègne l'ensemble des réglementations européennes. Ainsi, en dépit des avantages d'intérêt général retirés de la présence de telles structures sur le territoire des États membres de l'UE, et hormis l'éventuelle identification de services d'intérêt économique général, ni le droit des groupements ou droit des sociétés, ni le droit des marchés publics, ni le droit fiscal ne distinguent les EES des autres formes d'entreprises.

Une reconnaissance politique sincère ne peut donc plus faire l'économie d'une reconnaissance juridique, inscrite dans le TFUE, laquelle passe nécessairement par la levée de la confusion fondamentale originelle.

L'international, pour faire changer l'ESS d'échelle

Les acteurs de l'ES ne doivent pas seulement « entreprendre autrement » mais ils doivent aussi agir pour que l'ES change d'échelle.

Mettre l'Économie Sociale au centre d'un développement économique n'est plus une utopie, elle devient une réalité incontournable. L'économie sociale est économique, elle s'inscrit pleinement dans la production, la distribution et la consommation de biens et services nécessaires à la vie quotidienne. L'économie sociale est sociale, elle met en

lumière l'importance de la gestion démocratique dans l'organisation, elle agit sur la cohésion sociale, elle se préoccupe de d'intérêt collectif et, de manière prospective, tente de concilier enjeux et réponses aux besoins sociétaux.

Les entreprises de l'économie sociale sont non seulement des acteurs économiques et sociaux mais également politiques. Elles s'engagent à faire évoluer le modèle économique en proposant des alternatives qui contribuent à une meilleure prise en compte de l'économie sociale dans toutes ses composantes. Un modèle qui ne puise pas sa croissance dans la spéculation financière, l'exploitation de l'être humain, l'utilisation irréversible des ressources naturelles,

Tenant compte des évolutions et des aspirations des citoyens à évoluer vers un modèle de société portant des valeurs plus respectueuses de son environnement et conduisant à une plus grande justice sociale, il devient indispensable de travailler au développement d'un modèle économique différent basé sur un nouveau modèle entrepreneurial plus transparent, durable et, en fin de compte, plus responsable.

Dans un contexte de rupture économique, écologique et sociétale, l'économie sociale est en capacité de s'imposer, de faire évoluer de transformer l'économie dominante.

Le Comité Economique et Social Européen

✚ plaide pour que les États membres et la Commission européenne (CE) reconnaissent la contribution des EES au développement d'une citoyenneté active et au bien commun, à la promotion du modèle social européen et à la construction d'une identité européenne. Cette reconnaissance ne prend tout son sens qu'avec l'allocation de ressources appropriées, mais également par l'encouragement à diffuser et à promouvoir l'utilisation de l'innovation et des connaissances.

✚ constate que les modèles d'EES sont quasi absents des programmes d'enseignement et des dispositifs de création et de développement d'entreprise. La question de la formation et de l'éducation à l'ES doit pouvoir s'inscrire dans les programmes des systèmes éducatifs, véritable porte d'entrée à la connaissance et à l'esprit d'initiative entrepreneurial. Ainsi, il y aurait lieu de favoriser l'accès des EES au programme Erasmus+.

✚ rappelle qu' il est indispensable, de promouvoir les EES par des politiques publiques ambitieuses et transversales, ainsi que par un plan d'action européen pour l'ES.

✚ Comme il l'a déjà fait valoir dans des avis antérieurs, le CESE appelle les institutions de l'UE et les États membres à dispenser un soutien spécifique à l'innovation sociale, qui implique de reconnaître et d'appuyer politiquement les entreprises d'économie sociale et la société civile, en tant que partie prenante essentielle de la société, ainsi que de créer un environnement favorable en la matière.

✚ demande à la CE de clarifier le concept de l'ES à partir des caractéristiques de ses différentes formes actuelles.

✚ rappelle à la CE, aux EM et à Eurostat la nécessité de mettre en oeuvre les propositions contenues dans le manuel sur les comptes satellites afin de créer un registre statistique des EES.

✚ rappelle le besoin de mener davantage de recherches pour comprendre la portée et les mécanismes par lesquels les EES contribuent à renforcer la cohésion sociale et la démocratie et à dynamiser l'économie. Cette démarche permettrait de réduire l'écart existant entre les nouveaux États membres et le reste de l'UE.



✚ propose d'introduire dans le droit de l'UE un cadre juridique adapté à une meilleure reconnaissance des EES. Ce cadre s'appuierait sur une nouvelle notion, la lucrativité limitée, laquelle définirait l'ensemble des entreprises qui sont susceptibles de réaliser un bénéfice, mais qui n'ont pas pour but de le distribuer à leurs propriétaires, leur finalité étant de type solidaire ou d'intérêt général;

✚ demande à la CE de lancer une étude sur la notion de lucrativité limitée et sur les modèles d'entreprises qui répondent à ce fonctionnement. Cette étude permettrait de mieux cerner les besoins de cadres juridiques, financiers, fiscaux adaptés à la préservation des aptitudes concurrentielles des entreprises concernées et le cas échéant, conduirait à édicter de bonnes pratiques;

✚ demande à la CE de poursuivre les efforts consentis dans la communication sur la qualification d'aide d'État en direction des sociétés coopératives en élargissant les dispositions pertinentes à toutes les EES;

✚ invite également la CE à rédiger une communication interprétative de l'article 54 du TFUE ainsi que des articles du traité sur le droit de la concurrence, afin d'explicitier la notion de but non lucratif en droit de l'UE;

✚ estime enfin qu'un protocole sur la diversité des formes d'entreprises devrait être annexé au TFUE, à l'instar du protocole n° 26 sur les SIEG et demande aux États membres d'inscrire cette révision à l'agenda des réformes à venir.

Je vous remercie pour votre attention

Coheur Alain

Bucarest le 6 juin 2019